

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, le 12 juillet 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "organisant l'octroi de chèques-repas pour certaines catégories de personnel rémunéré par la Communauté française", a donné le 16 juillet 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Il résulte de la combinaison des articles 59bis, § 2, 2E, de la Constitution, 87, §§ 3 et 4, et 91bis, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée le 8 août 1988 qu'il est au pouvoir de la Communauté française de fixer les règles relatives au statut administratif et pécuniaire du personnel visé à l'article 17 de la Constitution. Cette compétence lui échoit directement, les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat à désigner par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et pris après avis des Exécutifs communautaires et régionaux n'étant pas applicables à ce personnel.

Il s'ensuit que la Communauté française est, en principe, compétente pour accorder au personnel précité une allocation de fin d'année, pour en fixer le montant et les règles d'octroi ainsi que pour déterminer la forme sous laquelle cette allocation lui sera payée.

Dans l'arrêté en projet, cette allocation de fin d'année est accordée sous la forme de 180 chèques-repas d'une valeur unitaire de 144 F pour une fonction à temps plein, la Communauté ou l'établissement universitaire prenant en charge un montant de 100 F en 1990 et le bénéficiaire un montant de 44 F.

.../...

Force est de constater que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe pas une réglementation uniforme déterminant pour l'ensemble des travailleurs du secteur privé et du secteur public les conditions dans lesquelles les avantages accordés sous forme de chèques-repas sont ou ne sont pas considérés comme une rémunération avec les conséquences qui s'ensuivent en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale et l'impôt sur les revenus.

En ce qui concerne la sécurité sociale, la matière est actuellement régie - très partiellement en ce qui concerne les travailleurs du secteur public - par l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En ce qui concerne plus particulièrement le personnel académique et scientifique que l'Etat (lire la Communauté), les provinces, les établissements subordonnés aux provinces, les communes, les établissements subordonnés aux communes, les associations de communes et les organismes d'intérêt public occupent dans leurs établissements universitaires et les membres du personnel enseignant et administratif qu'ils occupent dans leurs autres établissements d'enseignement, l'article 12 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 leur rend applicable la loi du 27 juin 1969, mais seulement pour certains régimes de sécurité sociale et sous certaines conditions.

L'article 19bis du même arrêté leur est également applicable, dans la même mesure et sous les mêmes réserves.

Cet article, après avoir posé pour principe en son paragraphe 1er, alinéa 1er, que les chèques-repas sont à considérer comme une rémunération, prévoit, en son paragraphe 2, les

.../...

conditions qui doivent être cumulativement remplies pour qu'il en soit autrement.

Abstraction faite de la question de l'applicabilité aux personnels visés par l'arrêté en projet de la condition prévue au paragraphe 2, 1E, on observera, entre autres, que le nombre de chèques-repas doit être égal au nombre de journées de travail effectivement fournies par le travailleur (§ 2, 2E) et que les chèques-repas ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation (§ 2, 4E).

L'article 19bis précise toutefois que ce paragraphe 2 n'est pas applicable et que donc les chèques-repas sont considérés comme une rémunération lorsqu'ils sont octroyés en remplacement d'une adaptation salariale non payée en espèces ou lorsqu'ils sont imputés totalement ou partiellement à la rémunération due.

Quant à l'impôt sur les revenus, la matière a pour siège l'article 9quater de l'arrêté royal du 4 mars 1965 du Code des impôts sur les revenus. Les chèques-repas sont considérés par le fisc comme des avantages en nature constituant des revenus professionnels imposables dans la mesure où ils sont, par ailleurs, considérés comme une rémunération.

II. L'article 47 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat dispose :

"47. Les chargés de cours associés, les professeurs associés, les chargés de cours, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les professeurs ordinaires et leurs ayants droit reçoivent l'indemnité

.../...

de naissance ainsi que les allocations familiales et d'orphelin allouées aux membres du personnel des administrations de l'Etat et à leurs ayants droit. Les autres allocations, indemnités et rétributions complémentaires de traitement qui sont attribuées à ce personnel leur sont accordées dans la même mesure et dans les mêmes conditions".

En vertu de cet article 47, les membres du personnel enseignant des universités de la Communauté française bénéficient de tous les avantages accordés au personnel des administrations de l'Etat et, notamment, de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

Le bénéfice de cet arrêté ne peut être retiré à ces membres du personnel qu'en vertu d'un décret soit en modifiant l'article 47 de la loi du 28 avril 1953 précitée, soit en abrogeant cet article et en modifiant l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour le rendre applicable au personnel enseignant des universités de la Communauté française.

Dès lors, l'article 1er en projet, doit être adapté aux observations formulées ci-dessus en excluant de son champ d'application le personnel enseignant des universités de la Communauté française.

EXAMEN DU TEXTE.

.../...

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif organisant l'octroi de chèques-repas à certaines catégories de membres du personnel rémunérés par la Communauté française".

Préambule.

Le texte suivant est proposé pour le préambule :

"Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957, notamment l'article 79;

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, modifié par l'arrêté royal nE 467 du 1er octobre 1986, notamment l'article 7;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, alinéa 2, 8E;

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 40bis y inséré par la loi du 5 janvier 1976, modifié par l'arrêté royal nE 81 du 31 juillet 1982, la loi du 21 juin 1985 et l'arrêté royal nE 434 du 5 août 1986;

Vu l'avis de l'inspection des finances;

.../...

BV.

- -

L. 20.082/2/V.

Vu l'accord du 12 juillet 1990 du ministre président chargé de la Fonction publique;

Vu l'accord du 12 juillet 1990 du ministre-président chargé du Budget;

Vu le protocole du 12 juillet 1990 concluant les négociations au sein du comité de secteur X;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique".

Dispositif.

Article 1er.

Sous réserve de l'observation générale II, l'article 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957, à l'article 7 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, et à la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel enseignant et scientifique des universités relevant de la Communauté française et auxquelles s'applique la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires".

.../...

Article 2.

A la fin de la disposition, les mots "à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté" doivent être remplacés par l'indication de la date effective de l'entrée en vigueur de l'arrêté (voir observation sous l'article 5).

Article 3.

1. Selon la disposition en projet, il est visé "les conditions analogues à celles organisant l'octroi de la prime de fin d'année".

Il appartient aux auteurs du projet d'énumérer directement de manière limitative, dans le texte de l'article 3 en projet, et non par simple référence à un arrêté royal du 23 octobre 1979, qui, suivant l'article 2, cessera d'être applicable au personnel concerné à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les conditions dans lesquelles les chèques repas seront octroyés.

2. Au surplus, selon l'avis de l'inspecteur des finances, la référence à l'arrêté royal précité serait vide de sens.

De l'accord des délégués du ministre, le texte suivant est proposé pour l'article 3, alinéa 2 :

"Le montant à charge de la Communauté ou de l'établissement universitaire est rattaché à l'indice-pivot 138,01".

.../...

Articles 4 et 5.

Il y a lieu d'inverser les deux dispositions.

Article 5 (devenant l'article 4).

La rétroactivité prévue dans l'arrêté en projet ne peut être tolérée que pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits acquis du personnel visé à l'article 1er.

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, ce serait le cas pour certains membres du personnel, à l'égard desquels la rétroactivité ne saurait être admise.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER. LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN.

P. FINCOEUR.